

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 279

présenté par
Mme Taubira-----
à l'amendement n° 170 de M. Chanteguet

à l'ARTICLE 9

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par les mots :

« et du comité de vie locale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement oblige l'établissement public à prendre l'avis du conseil scientifique avant de donner un avis conforme pour l'autorisation d'une activité susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime protégé d'un parc national. Il est souhaitable également de prévoir une demande d'avis auprès du comité de vie locale dans la mesure où en Guyane, les scientifiques puisent souvent leurs connaissances de terrain auprès des populations traditionnelles.